

Rapport d'audit de Contrôleur Technique de Véhicules Légers



NOM DU CONTROLEUR	DELERCE DAVID
NUMERO AGREMENT CONTROLEUR	074Z1148 <i>Delerce David</i>
CENTRE DE RATTACHEMENT DU CONTROLEUR	AUTO VERIF 200 ZAC DE LA CRETO 74500 - ST PAUL EN CHABLAIS
NUMERO D'AGREMENT DU CENTRE DE RATTACHEMENT	S074Z137
DATE DE L'AUDIT CONTROLEUR	15/04/2025
AUDITEUR TECHNIQUE	Frédéric Lafay <i>Frederic Lafay</i>

CONCLUSIONS DE L'AUDIT CONTROLEUR

Nombre de non conformité mineure (NC)	2	Nombre de non conformité critique (NCC)	0
---------------------------------------	---	---	---

Commentaires

DECISION : FAVORABLE	PROCHAIN AUDIT AVANT LE : 15/04/2027
----------------------	--------------------------------------

Règle de validation de l'audit : 1 NCC ou 5 NC = avis défavorable

NCC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart influant sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite.

NC = non-respect d'une exigence réglementaire ou écart n'influant pas sur le résultat d'un contrôle technique périodique ou d'une contre-visite.

Rapport d'audit de Contrôleur Technique de Véhicules Légers

Contrôleur : DELERCE DAVID



VÉHICULE SUPERVISÉ

N° d'immatriculation du véhicule : BK822PK Catégorie de véhicule : M1 Energie : ES
Date de mise en circulation : 12/12/2007 N° PV : 25027073

SUPERVISION DES PV DU CONTRÔLEUR

Procès verbal émis	Date	Constat
24025354	07/11/2024	RAS
24025363	07/11/2024	RAS
24025381	09/11/2024	RAS
24025415	13/11/2024	RAS
24025455	16/11/2024	RAS
24025493	20/11/2024	RAS
24025535	22/11/2024	RAS
24025552	25/11/2024	RAS
24025584	27/11/2024	RAS
24025602	28/11/2024	RAS

Rapport d'audit de Contrôleur Technique de Véhicules Légers

Contrôleur : DELERCE DAVID



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

1 SUPERVISION DES PROCES-VERBAUX ARCHIVES		
Généralités		CONFORME
CONTENU DES PROCES VERBAUX	FONCTION 0 - Identification du véhicule	CONFORME
	FONCTION 1 - Équipements de freinage	CONFORME
	FONCTION 2 - Direction	CONFORME
	FONCTION 3 - Visibilité	CONFORME
	FONCTION 4 - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques	CONFORME
	FONCTION 5 - Essieux, roues, pneus, suspensions	CONFORME
	FONCTION 6 - Châssis et accessoires du châssis	CONFORME
	FONCTION 7 - Autres matériels	CONFORME
	FONCTION 8 - Nuisances	CONFORME
	FONCTION 10 - Véhicules de dépannage	CONFORME
	FONCTION 11 - Véhicules de transport sanitaire	CONFORME
	FONCTION 12 - Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile	CONFORME
	FONCTION 13 - Taxis et voitures de transport avec chauffeur	CONFORME

Rapport d'audit de Contrôleur Technique de Véhicules Légers

Contrôleur : DELERCE DAVID

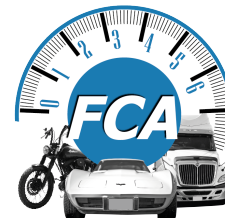


RELEVÉ DES OBSERVATIONS

2 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
GÉNÉRALITÉS		CONFORME
Préparation		CONFORME
SUIVI DU CONTRÔLE TECHNIQUE :	Fonction 0 - Identification du véhicule	CONFORME
	Fonction 1 - Équipements de freinage	CONFORME
	Fonction 2 - Direction	
	2.3.2.4. - Mauvaise réalisation d'un point de contrôle n'affectant pas le résultat du contrôle technique ➤ 2.6.1. Direction assistée électronique : Mauvaise méthode du contrôle de la direction électronique.	NON CONFORMITÉ
	Fonction 3 - Visibilité	CONFORME
	Fonction 4 - Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques	CONFORME
	Fonction 5 - Essieux, roues, pneus, suspensions	CONFORME
	Fonction 6 - Châssis et accessoires du châssis	
	2.3.6.4. - Mauvaise réalisation d'un point de contrôle n'affectant pas le résultat du contrôle technique ➤ 6.2.13. Autres ouvrants : Mauvaise méthode du contrôle des autres ouvrants.	NON CONFORMITÉ
	Fonction 7 - Autres matériels	CONFORME
	Fonction 8 - Nuisances	CONFORME

Rapport d'audit de Contrôleur Technique de Véhicules Légers

Contrôleur : DELERCE DAVID



RELEVÉ DES OBSERVATIONS

2 SUPERVISION D'UN CONTRÔLE TECHNIQUE		
	Fonction 10 - Véhicules de dépannage Non concerné.	
	Fonction 11 - Véhicules de transport sanitaire Non concerné.	
	Fonction 12 - Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile Non concerné.	
	Fonction 13 - Taxis et voitures de transport avec chauffeur Non concerné.	
MODALITES FINALES	Non concerné.	

L'équipe d'audit et la direction de l'organisme d'audit s'engagent à ne pas divulguer le contenu des preuves d'audit, toute autre information obtenue lors de l'audit ou le rapport d'audit, à toute autre partie sans l'accord explicite du commanditaire de l'audit.